

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 21 juillet 2022



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 14 juillet 2022 –  
Demande d'accès à certaines statistiques

---



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 juillet 2022 dans laquelle vous désirez obtenir les statistiques produites par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) concernant :

- le pourcentage des personnes incarcérées qui ont obtenu leur 1/6 et leur 1/3;
- le pourcentage de récidive pendant la peine;
- le pourcentage de récidive des délinquants sexuels ainsi que des personnes incarcérées pour harcèlement et pour violence physique pour les cinq (5) dernières années;
- le pourcentage des décisions de refus qui ont été infirmées par le comité de révision pour les 15 dernières années.

La Commission rend disponible certaines de ces statistiques dans son Rapport annuel de gestion. Vous trouverez ci-joint les pages des rapports annuels des 5 dernières années où ces données sont publiées. Notez que la Commission rend également disponible l'intégralité de ses rapports annuels sur son site Internet au [www.cqlc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html](http://www.cqlc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html)

Concernant votre demande d'obtenir le pourcentage des décisions de refus qui ont été infirmées par le comité de révision, vous trouverez ci-joint un document indiquant le nombre de décisions de refus soumises au comité de révision ainsi que la résultante, et ce, pour les cinq (5) dernières années. La Commission n'a pas d'obligation de maintenir des archives de ces données au-delà de cette période.

...2

**Québec**  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418-646-8300  
Télécopieur : 418-643-7217

**Montréal**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514-873-2230  
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 003

La Commission ne tient pas de statistiques de récidive spécifiques aux délinquants sexuels ou sur les personnes incarcérées pour harcèlement et pour violence physique. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Rosendo Clemente Silva Neto

p.j. 6

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741

Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196

Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.